

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1601819/5-1**

---

**SOCIETE MARGO CINEMA**

---

**M. Guiader  
Rapporteur**

---

**M. Martin-Genier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 7 juillet 2016  
Lecture du 12 juillet 2016**

---

**09-05-01**

**49-05-11**

**C**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces, enregistrés le 4 février 2016, le 18 mai 2016 et le 24 juin 2016, la société Margo cinéma, représentée par le cabinet Grinal, Klugman et Aumont, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête, en ce qu'elle est dirigée contre le visa d'exploitation en tant seulement qu'il est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans, est recevable ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et au droit à l'information du public ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que, si le long-métrage contient des scènes de grande violence, il ne peut être regardé comme en faisant l'apologie et participe du devoir d'information.

Par des mémoires, enregistrés le 18 avril 2016 et le 22 juin 2016, la ministre de la culture et de la communication, représentée par Me Molinié, conclut au rejet de la requête de la société Margo cinéma.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence de divisibilité de la décision contestée ;
- les moyens soulevés par la société Margo cinéma ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Me Terel, représentant la société Margo cinéma,
- et les observations de Me Molinié, représentant la ministre de la culture et de la communication.

1. Considérant que, par un courrier du 28 décembre 2015, la société Margo cinéma a sollicité la délivrance d'un visa d'exploitation pour le film documentaire « Salafistes », réalisé par François Margolin et Lemine Ould Salem ; que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance les 19 janvier et 26 janvier 2016, a émis un premier avis puis un second avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation audit film, assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans et d'un avertissement selon lequel « Ce film contient des propos et des images extrêmement violents et intolérants susceptibles de heurter le public » ; que, par une décision du 27 janvier 2016, la ministre de la culture et de la communication a délivré au film documentaire « Salafistes » un visa d'exploitation assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans, et d'un avertissement libellé comme indiqué ci-dessus ; que ce visa d'exploitation rappelle les motifs de l'avis émis le 26 janvier 2016 par la commission de classification des œuvres cinématographiques, ainsi rédigés : « Ce film qui donne sur toute sa durée et de façon exclusive la parole à des responsables salafistes, ne permet pas de façon claire de faire la critique des discours violemment anti-occidentaux, anti-démocratiques, de légitimation d'actes terroristes, d'appels au meurtre d'« infidèles » présentés comme juifs et chrétiens, qui y sont tenus. Les images parfois insoutenables soutiennent ces propos en dépit de la volonté des réalisateurs de les utiliser en contrepoint » ; que, par la requête susvisée, la société Margo cinéma demande au tribunal d'annuler la décision du 27 janvier 2016 en tant que le visa d'exploitation délivré au film documentaire « Salafistes » est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que si la société Margo cinéma demande au tribunal d'annuler la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant seulement que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans, ces conclusions ne peuvent être regardées comme irrecevables, en ce qu'elles sont dirigées contre le principe de l'interdiction de représentation du film aux mineurs de dix-huit ans, la société requérante n'ayant pas d'intérêt, compte tenu des spécificités de l'exploitation d'une œuvre cinématographique, pour solliciter l'annulation dans son ensemble du visa d'exploitation, ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la ministre de la culture et de la communication, et tirée de l'absence de divisibilité de la décision attaquée, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres ou documents cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-11 de ce code : « *Le visa d'exploitation cinématographique vaut autorisation de représentation publique des œuvres ou documents sur tout le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer. (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-12 dudit code : « *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-13 du même code : « *Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné.* » ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent au ministre chargé de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui

paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont il doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ; qu'il résulte de ce dernier article qu'il appartient aux juges du fond, saisis d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes violentes, de rechercher si les scènes en cause caractérisent ou non l'existence de scènes de très grande violence de la nature de celles dont le 4° et le 5° de cet article interdisent la projection à des mineurs ; que, dans l'hypothèse où le juge retient une telle qualification, il lui revient ensuite d'apprécier la manière dont ces scènes sont filmées et dont elles s'insèrent au sein de l'œuvre considérée, pour déterminer laquelle de ces deux restrictions est appropriée, eu égard aux caractéristiques de cette œuvre cinématographique ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du visionnage du film « Salafistes », que celui-ci présente, selon les termes mêmes de l'avertissement dont est assorti la décision attaquée, « des propos et des images extrêmement violents et intolérants susceptibles de heurter le public » ; que ce documentaire, d'une durée d'une heure et onze minutes, est composé en grande partie d'interviews de personnes se présentant comme appartenant à la mouvance dite « salafiste », entrecoupés de messages de propagande des organisations dites DAESH ou AQMI et de scènes ou d'agissements transcrivant dans l'action leurs propos ; que les personnes interviewées, se présentant le plus souvent comme des imams, y développent des propos portant notamment sur l'application de la loi coranique, la place de la femme dans la société, les attentats perpétrés aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, ceux qui ont eu lieu à Paris le 7 janvier 2015 contre le magazine Charlie Hebdo ou l'assassinat d'un journaliste américain ; que ces propos, s'il tendent, il est vrai, à remettre en cause le concept de démocratie et de droits de l'homme, transcrivent un discours et des actes portés par des personnes se revendiquant d'une mouvance dite « salafiste » et sont connus de tous pour être diffusés par les médias audiovisuels à des heures de grande écoute ; que certaines scènes ou images du documentaire, issues pour certaines d'entre elles de films de propagande des organisations DAESH et AQMI, sont d'une très grande violence ; que, toutefois, lesdites scènes, par leur portée et la façon dont elles sont introduites dans le documentaire, participent à la dénonciation des exactions commises contre les populations ; que, de même, l'ensemble des propos ou des scènes présentées sont mis en perspective par l'avertissement figurant en début de film, accompagné d'une formule de Guy Debord relative à la dénonciation, par sa représentation, de la violence, ainsi que par les déclarations d'un jeune homme opposant le dispositif totalitaire de contrôle de la société mis en place par les personnes se réclamant du « salafisme » et la situation antérieure ainsi que par ceux d'un vieil homme relatant sa confrontation avec des intégristes ; que, par ailleurs, le film se clôt par une dédicace adressée aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 ; qu'ainsi, un tel film documentaire, qui comporte des scènes de résistance ou de dissidence, permet au public, du fait même de sa conception d'ensemble et du réalisme de certaines scènes, de réfléchir et de prendre le recul nécessaire face à la violence des images ou des propos qui ont pu y être présentés ; que contrairement à ce que soutient la ministre de la culture et de la communication, ledit documentaire ne peut être regardé comme véhiculant une propagande en faveur de l'intégrisme religieux ou incitant, même indirectement, des adolescents à s'identifier à des mouvements prônant l'action terroriste, pour les seuls motifs que sa narration laisserait une place trop importante à des personnes se réclamant du « salafisme » et justifiant le terrorisme et qu'il serait dépourvu d'un commentaire rejetant explicitement les allégations de ces mêmes personnes ; que, dans ces conditions, le film documentaire « Salafistes » ne peut être analysé comme comportant des scènes caractérisant l'existence de « scènes de très grande violence », au sens des dispositions en cause, de la nature de celles dont le 4° et le 5° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée interdisent la projection à des mineurs de dix-huit ans ; que, par suite, la ministre de la culture et de la communication, en assortissant le visa

d'exploitation délivré au film documentaire « Salafistes » d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans, a entaché sa décision d'une illégalité au regard des dispositions des articles L. 211-1 et R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Margo cinéma est fondée à demander l'annulation de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant seulement que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Margo cinéma d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes » est annulée, en tant seulement que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans.

Article 2 : L'Etat versera à la société Margo cinéma la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Margo cinéma est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Margo cinéma et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Briançon, président,  
M. Guiader, conseiller,  
M. Even, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juillet 2016.

Le rapporteur,

Le président,

V. GUIADER

C. BRIANÇON

Le greffier,

Y. CHENNA

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.